



Société des Amis de Brantôme

Procès verbal de l'Assemblée générale extraordinaire Le 17 janvier 2026

Sont présents :

Anne-Marie Candel, Anne-Marie Cestac, Sofi Evreinoff, Jean-Claude Frasnetti, Françoise Jeanniot, Rose-Marie Jeanniot, Elisabeth Lacotte, Elisabeth Laporte, Bernard Mousnier, Jacqueline Mousnier, Morgane Souillard, Françoise Monti, Monique Ratinaud, Myriam Rainaud (excusée), Fabienne Thorne

2 participants sont à distance, Michel Bessière, Bruno Gastal.

6 pouvoirs ont été remis.

La Vice-Présidente ouvre la séance à 10h15 et présente l'ordre du jour :
modification des statuts de la Société.

Exposé des motifs

Les statuts ont été rédigés en 1990 et n'ont fait, depuis, l'objet d'aucune révision.

La présente révision vise à actualiser les informations administratives et à prendre en compte les évolutions sociales qui influencent désormais les activités culturelles d'une cité.

La présidente reprend les 3 articles qui font l'objet d'une proposition de modification

L'article 2 : siège social

L'article 4 : l'objet

L'article 9 : le conseil d'administration.

Après discussions, les articles sont ainsi modifiés :

ARTICLE 2 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Brantôme-en-Périgord, 14, place du Champ de Foire 24310 BRANTOME EN PERIGORD.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Objet

La Société des Amis de Brantôme, Association d'Animation culturelle de Brantôme en Périgord a pour but :

- de participer à la restauration et la mise en valeur de l'Abbaye et de son site,
- de promouvoir l'étude du rôle et de l'œuvre de l'Abbé de Brantôme,

- de favoriser la promotion et la connaissance de la commune de Brantôme et des communes de Brantôme en Périgord, grâce à des manifestations culturelles de toute nature et à destination de tous les publics.

Article 9 – Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est élu chaque année en assemblée générale par les membres actifs. Il est composé de 14 membres au maximum.

Il élit un bureau composé d'un(e) président(e), d'un ou d'une trésorière et d'un(e) secrétaire, d'un trésorier adjoint ou d'une trésorière adjointe, d'un secrétaire adjoint ou d'une secrétaire adjointe. Le ou la présidente représente la Société seul(e). Il ou elle est seul(e) habilité(e) à régler les dépenses. Il ou elle peut donner pouvoir au trésorier.

En cas de vacance d'un membre, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Mises au vote, les propositions de modification sont adoptées à l'unanimité.

La Vice-présidente remercie les participants et clôture la séance à 10h40.

La Présidente



Françoise Monti

La Secrétaire



Morgane Souillart

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DE BRANTÔME »

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.
N° RNA W243002419

ARTICLE 1 – Les statuts de la société des Amis de Brantôme sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Brantôme-en-Périgord, 14, place du Champ de Foire 24310
BRANTÔME EN PERIGORD.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - Objet

La Société des Amis de Brantôme, Association d'animation culturelle de Brantôme en Périgord a pour but :

- de participer à la restauration et la mise en valeur de l'Abbaye et de son site,
- de promouvoir l'étude du rôle et de l'œuvre de l'Abbé de Brantôme,
- de favoriser la promotion et la connaissance de la commune de Brantôme et des communes de Brantôme en Périgord, grâce à des manifestations culturelles de toute nature et à destination de tous les publics.

ARTICLE 5 - Membres-Admission

L'association se compose :

- De membres actifs qui, seuls, ont droit de vote aux assemblées générales. La qualité de membre actif s'acquiert sur présentation de 2 membres du Conseil d'administration, par élection à la majorité simple par ledit Conseil d'administration et paiement de la cotisation fixée par l'assemblée générale.
 - De membres associés :
- Sont membres associés ceux qui participent et contribuent à la vie de l'association.

ARTICLE 6 - Cotisations

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, fixe chaque année le montant des cotisations des membres actifs et des membres associés.

ARTICLE 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les dons et legs
- Les subventions de l'État, des départements, des communes, de la région
- Le mécénat public ou privé ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est élu chaque année en assemblée générale par les membres actifs. Il est composé de 14 membres au maximum.

Il élit un bureau composé d'un(e) président(e), d'un ou d'une trésorière et d'un(e) secrétaire, d'un trésorier adjoint ou d'une trésorière adjointe, d'un secrétaire adjoint ou d'une secrétaire adjointe. Le ou la présidente représente la Société seul(e). Il ou elle est seul(e) habilité(e) à régler les dépenses. Il ou elle peut donner pouvoir au trésorier. En cas de vacance d'un membre, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du président ou sur demande d'au moins deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage à égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 – L'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Seuls les Membres actifs ont droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le(a) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – Le Conseil d'administration peut créer, pour le bon fonctionnement de l'association des comités spécialisés destinés à favoriser la réalisation de buts qu'elle s'est fixée.

Un comité de parrainage permettra d'associer des personnalités extérieures ou d'honorer des bienfaiteurs.

ARTICLE – 15 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par les 2/3 des membres actifs au moins, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2026

Le président ou la présidente

